

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T209/2022

Portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET 565 rue Louis Delage 66000 Perpignan ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de voiries et de réaménagement de trottoirs ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus, le stationnement est interdit et la chaussée rétrécie avenue Georges Brassens et rue Alphonse Daudet. Une circulation alternée par feux tricolores est mise en place, afin de permettre à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET de réaliser les travaux de réfection de voiries.

ARTICLE 2 : Du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus, une circulation alternée par feux tricolores est mise en place Avenue François Arago, devant l'ancienne cave coopérative, afin de permettre à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET de réaliser des travaux de goudronnage à l'entrée et dans la cour de l'ancienne cave coopérative.

ARTICLE 3 : Du lundi 5 décembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus, une circulation alternée par feux tricolores est mise en place boulevard de la Plage au droit du camping « Les Tropiques » afin de permettre le bon déroulement des travaux de réaménagement du trottoir.

ARTICLE 4 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET doit s'assurer de la mise en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier. Dans ce but, le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation, de déviation et de protection ad hoc.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 24 novembre 2022
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA